

Mont-de-Marsan, le 2 mars 2007

L'inspectrice d'académie, directrice des services  
départementaux de l'Éducation nationale des Landes

à

Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés  
de circonscription  
Monsieur le directeur de l'EREA  
Mesdames les principales et messieurs les principaux de  
collège comportant une S.E.G.P.A. ou une U.P.I  
Madame la directrice et messieurs les directeurs  
d'établissement spécialisé  
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires

Division  
des ressources  
humaines

Affaire suivie par  
Marie-Claire Félix

Téléphone  
05 58 05 66 89

Fax  
05 58 75 30 27

Mél :  
marie-claire.felix  
@ac-bordeaux.fr

5, avenue  
Antoine Dulaou  
BP 389  
40012 Mont de  
Marsan  
Cedex

**Objet :** congé de formation professionnelle – année scolaire 2007-2008

**Références :** décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par le décret n° 93-410  
du 19-03-1993 et par le décret n° 96-1104 du 11 décembre 1996  
note de service n° 89-103 du 28 avril 1989 (BO n° 20 du 18 mai 1989)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions relatives aux demandes  
de congé de formation professionnelle, qui permet aux fonctionnaires, dans le cadre de  
la réglementation ci-dessus référencée, de parfaire leur formation personnelle.

#### 1 – Conditions à remplir.

##### 1 - 1 Conditions relatives aux candidats.

Les candidats à un congé de formation professionnelle doivent être en activité et avoir  
accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de  
titulaire, stagiaire ou agent non-titulaire.

Pour l'appréciation de la durée de service exigée, les services à temps partiel sont pris  
en compte au prorata de leur durée. Par ailleurs, ne sont pas prises en compte :

- \* la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense  
d'un enseignement professionnel,
- \* les périodes de service national.

##### 1 - 2 Conditions relatives à la formation envisagée

La formation envisagée doit avoir reçu l'agrément de l'Etat donné sous le timbre de la  
fonction publique et des réformes administratives par l'arrêté du 23 juillet 1981. Il  
appartient aux candidats de fournir obligatoirement toutes pièces justificatives relatives  
à cet agrément. Celui-ci n'est pas requis lorsque la formation est dispensée par un  
établissement public de formation ou d'enseignement

Aucune prise en charge financière pour les frais de stage ou d'inscription n'est prévue  
par l'Etat.

#### 2 - Durée du stage.

La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour  
l'ensemble de la carrière.

Le congé doit concorder avec la période de formation suivie pour donner lieu au  
paiement de l'indemnité.

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière :

- soit en stages à temps plein pour une durée d'un mois minimum ;
- soit en stages fractionnés (semaines, journées), sous réserve des contraintes liées au remplacement ; la durée totale cumulée d'un stage ne doit pas être inférieure à la durée réglementaire du travail dans le mois.

### **3 – Conditions d'octroi.**

Les congés sont accordés dans la limite d'un contingent départemental, après avis de la commission administrative paritaire départementale (CAPD). Vous serez informés en temps voulu de la suite réservée à votre demande.

Attention : l'octroi du congé doit, en outre, être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement que l'administration ne pourra anticiper que dans la mesure où les candidats lui auront communiqué l'organisation précise de leur formation (durée exacte, calendrier détaillé...).

Ces renseignements devront être fournis dans les meilleurs délais.

### **4 – Rémunération pendant le congé.**

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux douze premiers mois de formation. Elle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence que l'agent détient au moment de sa mise en congé. Toutefois, elle ne peut excéder le montant cumulé du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (542 nouveau majoré) d'un agent en fonction à Paris.

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et à différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, C.S.G et contribution solidarité.

Pour tout renseignement relatif au versement de l'indemnité, vous pouvez contacter les services des traitements du premier degré à l'inspection académique :

division des ressources humaines – postes 610 ou 680 l'après-midi.

### **5 – Obligations de l'agent en congé.**

Celui-ci doit, à la fin de chaque mois et au moment de sa reprise de fonctions, remettre aux services des traitements de l'inspection académique (division des ressources humaines – gestion administrative et financière) une attestation produite par l'établissement de formation, prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues depuis l'interruption de la formation.

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle.

**NB** : si les personnels obtiennent simultanément une affectation hors département et le congé de formation professionnelle, ce dernier sera automatiquement annulé.

**6 - Présentation des candidatures.**

Les intéressés devront remplir intégralement la fiche de candidature ci-jointe et la retourner, dûment signée, par la voie hiérarchique, pour le

30 avril 2007, délai de rigueur

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Linda SALAMA', is written above a horizontal line.

Linda SALAMA



<p>inspection académique Landes académie Bordeaux</p> 	<p style="text-align: center;"><b>ENGAGEMENT</b></p> <p style="text-align: center;">A renseigner obligatoirement</p>
---	--

Je soussigné(e), (NOM, Prénom) .....

demande, le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 pour suivre la formation mentionnée au recto de ce document .

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire du 28 avril 1989 en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation,
- la durée maximale des congés pour formation dans la carrière (3 ans),
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois),
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

A....., le .....

**SIGNATURE**  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »